



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau du logement, de la cohésion
sociale et de la rénovation urbaine

Perpignan, le 8 OCT. 2008

Dossier suivi par :
Philippe DUBOS

☎ : 04.68.51.67.62

✉ : 04.68.51.67.53

actions.etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 4106

Portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1^{er} - alinéa 4 ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage – publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage – publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 11 janvier 2008 ;

Considérant que l'article 2 du décret 2001-540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre auquel il a été désigné – et qu'à l'issue des scrutins municipaux et cantonaux, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

oob

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, est fixée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- M. le Préfet, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant

Représentants du Conseil Général :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant
- M. René OLIVE, Conseiller Général du canton de Thuir
Suppléant : M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du canton de St Paul de Fenouilletts
- M. Pierre AYLAGAS, Conseiller Général du canton d'Argelès sur Mer
Suppléant : M. Guy CASSOLY, Conseiller Général du canton de Prades
- M. Marcel MATEU Conseiller Général du canton d'Elne
Suppléant : M. Jean-louis ALVAREZ, Conseiller Général du canton d'Olette
- M. Jean CODOGNES, Conseiller Général du canton de Perpignan VII
Suppléant : M. Guy ILARY, Conseiller Général du canton de Latour de France

Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Mme Lucienne PINET, Directrice de l'Action Sociale
Suppléante : Mme Laurence DELSENY, Conseiller technique thématique

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole :

- Mme Marie-Christine ROZES
Suppléante : Mme Sylvie GREGOIRE

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental :

- M. Patrick GOT, vice-président de la communauté d'agglomérations Perpignan Méditerranée
Suppléant : M. André BASCOU, Président de la communauté de communes Rivesaltes Agly
- M. Jacques BOUILLE, Président de la communauté de communes Sud Roussillon
Suppléant : M. Elie PUIGMAL, Maire de St Estève
- M. Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire
Suppléant : M. Louis CASEILLES, Maire de Toulouges
- M. François CALVET, Maire du Soler
Suppléant : M. Fernand SIRE, Maire de St Laurent de la Salanque
- M. Jean VILA, Maire de Cabestany
Suppléant : M. Nicolas GARCIA, Maire d'Elne

Personnalités représentatives des gens du voyage :

Association Amitiés Tsiganes en Roussillon (A.T.R.)

- M. Georges ADEL - *suppléant* : M. Louis Marie ROUSSEAU
- Melle Aïcha BABA - *suppléante* : Mme Nathalie DELON
- M. Régis PASCAL - *suppléant* : M. Joseph ALBISTUR

Association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes (A.S.E.T.)

- Mme Marie CHARTIER - *pas de suppléant désigné*

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (A.S.N.I.T.)

- M. Jean-Baptiste VILA - *suppléant* M. Joseph SOLER

ARTICLE 2

Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission, fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 - conformément au décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 - restent en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

H. Bousiges
LE PREFET, **Hugues BOUSIGES**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau du logement, de la cohésion
sociale et de la rénovation urbaine

Dossier suivi par :

Philippe DUBOS

☎ : 04.68.51.67.62

☎ : 04.68.51.67.53

actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 10 OCT 2008

ARRETE N° 4132

**modifiant de l'arrête n° 2390 du 14 juin 2006 portant
approbation du schéma départemental d'accueil et
d'habitat des gens du voyage**

**Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2390 du 16 juin 2006 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Pyrénées Orientales – publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 20 juin 2006 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0006 Bu

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 23 septembre 2008 – notifié au Préfet des Pyrénées Orientales le 2 octobre 2008 ;

Considérant qu'un vertu du jugement précité, il est fait droit à la demande de la commune de PORT VENDRES d'être retiré du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les dispositions inscrites dans l'arrêté n° 2390 du 14 juin 2006 étant annulées par le tribunal administratif de Montpellier ;

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 susvisé en ce qui concerne la liste des communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ainsi que la capacité d'accueil afférente ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

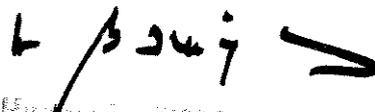
Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2006 – 2012 est modifié selon le document annexé au présent arrêté.

Ce tableau annule et remplace la page 8 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 14 juin 2006.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2390 du 14 juin 2006 restent inchangés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-préfets de Céret et de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°4132 DU 10 OCTOBRE 2008
portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du
département des Pyrénées Orientales

le schéma d'accueil des gens du voyage approuvé pour la période 2006/2012 est modifié comme suit :

3°) Aires d'accueil et d'habitat par structures communales ou intercommunales (obligations de la loi du 5 juillet 2000)

Comme cela est précisé en page 3 du présent document, une aire d'accueil et d'habitat est une aire dont le nombre d'emplacements est limité (entre 15 et 40) ; ayant une vocation d'habitat, elle doit être implantée à proximité des centres vitaux de la commune afin de permettre à ses utilisateurs une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains, ainsi qu'aux lieux d'activité économiques habituellement fréquentés par les gens du voyage (foires, marchés...).

Elle doit satisfaire aux normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001, cette conformité conditionnant d'ailleurs l'octroi des subventions.

La répartition est la suivante (*):

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES :	NOMBRE D'EMPLACEMENTS	NOMBRE D'AIRES
<u>Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée :</u>		
Commune de Perpignan.	30	2
Commune de Canet en Roussillon	15	1
Commune de Bompas	15	1
Commune de Saint Estève	15	1
Commune de Le Soler	15	1
Commune de Toulouges	15	1
<u>Communauté de communes des Aspres :</u>		
Thuir	15	1
<u>Communauté de communes Salanque Méditerranée :</u>		
Pia	20	1
Saint Laurent-de-la-Salanque	15	1
<u>Communauté de communes Sud Roussillon :</u>		
Saint Cyprien	15	1
<u>Communes :</u>		
Argelés-sur-Mer	20	1
Cabestany	15	1
Céret	15	1
Elne	15	1
Prades	15	1
Rivesaltes	20	1
TOTAL	270	17

(* Les collectivités ont la possibilité d'organiser l'accueil des gens du voyage à l'échelle intercommunale, dès lors que la capacité d'accueil prescrite sur leur territoire est respectée.